

GE_GERICHTE AARP/97/2020 vom 4. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_97_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/97/2020 du 4 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/97/2020 del 4 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

E. 1.2

La demande de révision du jugement du TAPEM du 20 novembre 2019 formée par A_____ est ainsi recevable.

- 4/7 - PM/1161/2019

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; 130 IV 72 consid. 1). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure.

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que le TAPEM n'avait pas connaissance de ce que le requérant avait poursuivi son suivi thérapeutique auprès d'un autre médecin dès le 22 mars 2019, lorsqu'il a statué sur la levée de la mesure de traitement ambulatoire à l'encontre du précité ainsi que sur sa réintégration dans l'exécution du solde de la peine privative de liberté suspendue. La

demande de révision apparaît ainsi fondée. En effet, les faits invoqués par le requérant sont sérieux et propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de jugement s'est fondée et ce, en sa faveur. La volonté de ce dernier de se conformer au traitement ambulatoire semble, par ailleurs, démontrée par ses nombreuses séances au Cabinet F_____ – 28, entre le 22 mars 2019 et le 30 janvier 2020 –, confirmées par deux attestations délivrées par ledit cabinet. Il semble donc que la mesure de traitement ambulatoire ordonnée le 19 septembre 2018 par le TP à l'encontre du requérant peut bel et bien être exécutée et que sa poursuite n'est pas vouée à l'échec. Dans ces conditions, le jugement querellé doit être reconsidéré par le TAPEM.

E. 3.1

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

- 5/7 - PM/1161/2019

3.2.1. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que la demande de révision qui lui est soumise doit être admise et le jugement dont la révision est demandée, annulé.

3.2.2. La cause doit par conséquent être retournée au TAPEM afin qu'il fixe de nouveaux débats et rende une nouvelle décision.

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

Néanmoins, l'art. 428 al. 2 let. a CPP prévoit que lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge notamment si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours.

Ainsi, les indemnités pourront être réduites lorsque le prévenu supporte une responsabilité dans la révélation tardive du motif ayant permis la révision du jugement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 415).

E. 4.2

En l'espèce, si le requérant s'était montré plus diligent, il aurait pu avoir connaissance des divers courriers et convocations adressés par les autorités tant à son adresse officielle qu'à celle communiquée par ses soins et ainsi faire état du maintien de son suivi thérapeutique chez un autre médecin bien avant la présente procédure de révision, les consultations ayant débuté le 22 mars 2019. Par ailleurs, l'on ne voit pas comment le TAPEM aurait pu deviner la constitution du conseil du requérant pour cette procédure, puisqu'il ne s'est constitué que le 30 janvier 2020. Par conséquent, les frais de la procédure de révision seront mis à la charge du requérant.

E. 5.1

Dans la procédure de recours, l'indemnité et la réparation du tort moral peuvent également être réduites si les conditions fixées à l'art. 428 al. 2 CPP sont remplies (art. 430 al. 2 CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

E. 5.2

Pour les mêmes motifs (cf. ch. 4.2), le requérant ne saurait se voir indemnisé pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision, de sorte qu'il sera débouté de ses conclusions en indemnisation. * * * * *

- 6/7 - PM/1161/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.